



LE REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS



RIGHT BY YOU
IN LUXEMBOURG

*“ Le savoir est la seule
matière qui s’accroît
quand on le partage.”*

Socrate

TABLE DES MATIERES

1. Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant
 - 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
2. Annexe 1- Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Annexe A- Grille de tarification du Registre des bénéficiaires effectifs.
3. Annexe 2- Circulaire LBR 19/01 concernant le registre des bénéficiaires effectifs.
4. Annexe 3- Circulaire LBR 19/02 concernant l'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux associations sans but lucratif (ASBL).
5. Annexe 4- Extraits de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
6. Annexe 5- Extrait de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions.

Dernière mise à jour avril 2019

AVERTISSEMENT

Ce recueil contient une version coordonnée non-officielle du texte de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs préparée par souci de facilité. Elle comprend également des références à certaines notions contenues dans la loi du 13 janvier 2019 et y définies par référence à d'autres lois pour l'aisance du lecteur.

Il est entendu que la loi du 13 janvier 2019 peut, le cas échéant, être modifiée à l'avenir entraînant une mise à jour de cette version coordonnée, de sorte qu'elle ne peut en aucun cas remplacer le texte de loi officiel.

Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Pour l'application de la présente loi on entend par :

1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers ;

3° « bénéficiaire effectif »¹ : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

¹ Selon l'article 1^{er} (7) de la loi du 12 novembre 2004, par « *bénéficiaire effectif* » [au sens de la présente loi], est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

4° « entité immatriculée »² : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :

- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
- b) les juges d'instruction ;
- c) la cellule de renseignement financier ;
- d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
- e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
- f) le Commissariat aux assurances ;
- g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- h) l'Administration des douanes et accises ;
- i) le Service de renseignement de l'État ;
- j) l'Administration des contributions directes ;
- k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;

6° « professionnels »³ : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

v) *toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;*

c) *pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).* »

² Selon l'article 1^{er} points 2° à 15° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises « Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire :

[...]:

2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;

3° les groupements d'intérêt économique;

4° les groupements européens d'intérêt économique;

5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;

6° les sociétés civiles;

7° les associations sans but lucratif;

8° les fondations;

9° les associations d'épargne pension;

10° les associations agricoles;

11° les établissements publics de l'Etat et des communes;

12° les associations d'assurances mutuelles ;

13° les sociétés en commandite spéciale ;

14° les fonds communs de placement ;

15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi. »

³ Selon la loi modifiée du 12 novembre 2004, art. 2. Champ d'application : « (1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes :

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ;
4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
5. les sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts, des titres ou des parts d'intérêts d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;
6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;
6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies ;
6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ;
6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs ;
6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
7. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ;
8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
10. les agents immobiliers, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg ;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ;
12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
 - c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
 - d) ou exercent une activité de Family Office.

Chapitre 2 - Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2.

Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 - Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3.

(1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 ;

13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires ;

14. les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).

15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

(2) Les établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par les professionnels. »

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ;

13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4.

(1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

(1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6.

(1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7.

(1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises. L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription.

Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

À défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.

Art. 8.

(1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11 ainsi que tout professionnel sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9.

(1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) À défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.

Art. 10.

(1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 - Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11.

(1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en oeuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12.

L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.

Art. 13.

(1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 14.

Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15.

(1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée

ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 16.

La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 - Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Art. 17.

(1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de commerce et des sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 18.

Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire.

Art. 19.

Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Art. 20.

(1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse sciemment une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 21.

(1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui fournit sciemment aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Sera puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 22.

L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

Art. 23.

Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux suivants :

« Art. 12*bis*.

Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter.

Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24.

L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25.

L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

2° À la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 9 - Disposition transitoire

Art. 27.

Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois⁴ après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois⁵.

Chapitre 10 - Intitulé de citation

Art. 28.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

⁴ La période transitoire prendra fin au 31 août 2019 y compris.

⁵ L'accès en consultation sera donc possible à partir du 1^{er} septembre 2019.



Chapitre 11 - Entrée en vigueur

Art. 29.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.⁶

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

⁶ La loi datée du 13 janvier 2019 a été publiée au Mémorial A N°15 du 15 janvier 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

ANNEXE 1

Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Chapitre 1^{er} - Modalités d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 1^{er}.

- (1) L'entité immatriculée demande l'inscription des informations, prévues à l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le biais du site Internet du gestionnaire.
- (2) Chaque demande d'inscription acceptée par le gestionnaire est classée dans le dossier de la personne ou entité immatriculée, tenu électroniquement par le gestionnaire.
- (3) Chaque inscription est datée du jour de l'acceptation de la demande d'inscription par le gestionnaire et se voit attribuer un numéro unique. Elle donne lieu à délivrance d'un récépissé d'acceptation de l'inscription, retourné au déclarant.
- (4) Le gestionnaire peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

Art. 2.

Les inscriptions doivent être effectuées en langues française, allemande ou luxembourgeoise, de façon complète et exacte. Les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou arabes. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

Art. 3.

Le gestionnaire tient un relevé complet des inscriptions, selon un procédé informatique.

Art. 4.

- (1) Le bureau du gestionnaire est situé dans la commune de Luxembourg. Le gestionnaire peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg. Il affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.
- (2) Pour les entités immatriculées, qui sont dans l'impossibilité matérielle d'effectuer les inscriptions requises par la loi précitée du 13 janvier 2019 conformément à l'article 1^{er}, le gestionnaire offre en ses bureaux, une assistance d'ordre technique.

Art. 5.

Les pièces justificatives prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 comprennent :

- 1° pour les personnes physiques non inscrites au registre de commerce et des sociétés, les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction

en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins ;

2° le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 janvier 2019 ; et

3° le cas échéant, un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Art. 6.

Les demandes de limitation d'accès prévues à l'article 15 de la loi précitée du 13 janvier 2019 sont transmises au gestionnaire selon les dispositions des articles 1^{er} et 2, concomitamment ou postérieurement aux demandes d'inscription.

Chapitre II - Accès aux informations

Art. 7.

(1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.

(2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.

(3) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 janvier 2019 se fait par extraits, à demander conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Art. 8.

(1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales, définies à l'article 1^{er}, point 5°, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit faire l'objet d'une demande émanant de l'autorité nationale, adressée au gestionnaire.

(2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs par l'autorité nationale s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés ou par bénéficiaire effectif.

(3) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées, contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9.

(1) Le gestionnaire émet des extraits et des certificats sur support papier sécurisé à en-tête du Registre des bénéficiaires effectifs ou sous format électronique, moyennant paiement de frais administratifs, prévus à l'annexe A.

- (2) Les demandes d'extraits et de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire.
- (3) Les extraits et certificats émis comportent la signature manuscrite ou électronique du gestionnaire.

Art. 10.

- (1) Les entités, visées par une demande de vérification émanant du gestionnaire, en application de l'article 9 de la loi précitée du 13 janvier 2019, doivent vérifier leurs informations sur le site Internet du gestionnaire.
- (2) Si l'information inscrite est adéquate, exacte et actuelle, l'entité doit confirmer ses données par le biais du site Internet du gestionnaire.
- (3) Si l'entité constate que l'information inscrite est inadéquate, inexacte, ou non actuelle, elle doit procéder à la mise à jour de ses informations, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Chapitre III - Modalités de paiement

Art. 11.

- (1) Toute demande d'inscription acceptée, ainsi que toute demande d'extrait ou de certificat, donnent lieu au paiement auprès du gestionnaire de frais administratifs dont le montant est fixé à l'annexe A.
- (2) Les frais sont dus individuellement, lorsque l'inscription est effectuée par un requérant ne bénéficiant pas de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Art. 12.

- (1) Le paiement s'effectue par voie électronique. Cependant, les entités visées à l'article 4, paragraphe 2, peuvent procéder à un paiement des frais administratifs au comptant.
- (2) Les requérants qui effectuent régulièrement un nombre important de demandes d'inscription, d'extrait ou de certificat auprès du gestionnaire peuvent introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après l'inscription des frais administratifs fixés à l'annexe A dus sur ces demandes.
- (3) La demande d'agrément contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois au gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre des frais administratifs dans un délai de trente jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire.
- (4) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire.
- (5) Le gestionnaire statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux requérants. Lorsque l'agrément est accordé, un numéro de référence leur est communiqué.
- (6) Le gestionnaire peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée lorsque les montants dus au titre des frais administratifs restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire.

Chapitre IV - Dispositions transitoires et finales

Art. 13.

Les entités soumises à la loi précitée du 13 janvier 2019[*effectifs*]⁷ sont exemptées du paiement des frais administratifs, fixés à l'annexe A, pendant un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Art. 15.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

⁷ Le texte officiel du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs disposent dans son article 13 « *Les entités soumises à la loi précitée du 13 janvier 2019 effectifs sont exemptées du paiement des frais administratifs, [...]* ». Nous souhaitons, dans le cadre du présent recueil, corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte officiel. En effet, le texte du projet de règlement grand-ducal faisait explicitement référence dans son article 13 à l'intitulé de la loi dans son intégralité pour se lire comme suit : « *Les entités soumises à la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs sont exemptées [...]* », or la référence intégrale à la loi fut supprimée dans la version finale du texte du règlement grand-ducal mais le terme « *effectifs* » fut malencontreusement conservé.

Annexe A – Tarifs

Grille de tarification du Registre des bénéficiaires effectifs

Montants en EUR hors TVA <i>(tarifs soumis à TVA au taux de 17 %)</i>	
Type de déclaration	
Inscription	€ 15
Modification	€ 15
Extrait	
Extrait sous format papier	€ 10
Extrait sous format électronique	€ 5
Certificat de non inscription de bénéficiaire(s) effectif(s)	
Certificat sous format papier	€ 10
Certificat sous format électronique	€ 5
Autres tarifs	
Supplément pour traitement prioritaire d'une demande d'extrait ou de certificat sous format papier	€ 100
Guichet d'assistance à la déclaration	Tarif de déclaration + € 20
Demande de dérogation - article 15	Tarif de déclaration + € 200

ANNEXE 2

Circulaire LBR 19/01⁸

La présente circulaire a pour objectif de présenter le nouveau Registre des bénéficiaires, institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

La loi du 13 janvier 2019 transpose en droit national des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs, tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/843. Le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, d'ores et déjà gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS), se voit confier la gestion administrative de ce nouveau registre, sous tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions, l'Etat luxembourgeois restant propriétaire de la banque de données.

Le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) a vocation à collecter, en ce qui concerne les entités couvertes par cette loi (1), des informations adéquates, exactes et actuelles relatives à leurs bénéficiaires effectifs (2) et à les rendre accessibles au public (3), aux professionnels ainsi qu'aux autorités nationales désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1. CHAMP D'APPLICATION DU RBE

1.1 Entités immatriculées soumises à l'obligation d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs au RBE

L'article 1^{er} 4° de la loi du 13 janvier 2019 définit les « entités immatriculées », qui ont l'obligation de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs en application de l'article 3 de cette même loi.

Sont donc soumises à cette obligation, les entités immatriculées au RCS et visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il ressort donc de cette définition que toutes les entités immatriculées au RCS doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RBE, à la seule exception des commerçants personnes physiques.

1.2 Personnes à inscrire au RBE

L'article 1^{er} 3° de la loi du 13 janvier 2019 définit également la notion de « bénéficiaire effectif », en faisant un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ainsi sont à inscrire « toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

⁸ Circulaire LBR 19/01 telle que mise à disposition par le Luxembourg Business Registers en date du 27 février 2019.

a) *dans le cas des sociétés :*

- i) *toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.*

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

- ii) *si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;*

b) *dans le cas des fiducies et des trusts :*

- i) *le constituant ;*

- ii) *tout fiduciaire ou trustee ;*

- iii) *le protecteur, le cas échéant ;*

- iv) *les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;*

- v) *toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;*

c) *pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). »*

Il appartient aux entités visées par la loi du 13 janvier 2019 d'établir qui sont leurs bénéficiaires effectifs dont l'identité doit être déclarée au RBE.

2. LES DÉCLARATIONS AU RBE

2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi. Une sanction pénale est prescrite par l'article 20 (2) de la loi si l'entité immatriculée demande au RBE d'inscrire des informations dont elle sait qu'elles sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

2.1.1 Informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s)

L'article 3 (1) de la loi du 13 janvier 2019 dresse la liste des informations à inscrire au RBE concernant les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées soumises à la loi.

Doivent donc être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- Les nom et prénom(s),
- La (ou les) nationalité(s),
- La date de naissance (jour, mois et année),
- Le lieu de naissance,
- Le pays de résidence,
- L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
 - Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
- Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
- Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
- La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Concernant les bénéficiaires effectifs ne disposant pas de numéro d'identification national luxembourgeois, le gestionnaire du RBE ne procédera pas à la création d'un tel numéro au registre national des personnes physiques. Seul le numéro d'identification étranger communiqué par le déclarant sera inscrit au RBE.

2.1.2 Cas particulier des sociétés faisant admettre ses titres à la négociation sur un marché réglementé

Le paragraphe (2) de l'article 3 précité prévoit la communication d'informations spécifiques, lorsque la société immatriculée, qui se trouve dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 2019, fait admettre ses titres à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Dans un tel cas de figure, la société doit uniquement inscrire au RBE le nom du marché réglementé sur lequel ses titres sont admis à la négociation.

2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet www.lbr.lu, via le portail spécifiquement dédié au RBE.

2.2.1 Qui effectue l'inscription ?

L'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'entité immatriculée ou, le cas échéant, son mandataire, a l'obligation d'effectuer l'inscription des bénéficiaires effectifs de l'entité.

Ce même article permet aussi au notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée, de requérir l'inscription des informations requises par la loi.

En outre, le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS propose un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Dans ce contexte, le gestionnaire agit pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier, la responsabilité de l'inscription pesant donc sur le mandant.

2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Après identification par le déclarant de l'entité immatriculée pour laquelle il intervient, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de communiquer les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois rempli.

Dans certains cas, des pièces justificatives sont également à joindre au formulaire de déclaration. Ces pièces sont les suivantes :

- La copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique à inscrire, lorsque celle-ci ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois.

Cette pièce doit être accompagnée d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si la pièce officielle n'est pas rédigée en caractères latins.

A contrario, si la personne dispose d'un numéro d'identification national luxembourgeois, aucune pièce d'identité n'est à transmettre.
- La demande de limitation d'accès aux informations dûment motivée, telle que visée à l'article 15 paragraphe 1^{er} de la loi du 13 janvier 2019, lorsque l'entité ou le bénéficiaire effectif se prévalent de cette exception (cf. point 3.3).
- Un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs

dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables à compter de la transmission de la demande, par l'entité immatriculée ou son mandataire pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE. Les éventuelles pièces justificatives transmises à l'appui de la déclaration lui sont également retournées.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et des modifications afférentes doit être demandée dans un délai d'un mois à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Une sanction pénale est prescrite par la loi en cas de non-respect de ce délai, en son article 20 (1).

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE. Ce délai permettra d'alimenter la nouvelle banque de données qu'est le RBE.

2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront sans frais jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

3. LA CONSULTATION DU RBE PAR LE PUBLIC

En application de l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, la consultation du RBE ne sera ouverte qu'à l'expiration de la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Dès lors le RBE ne sera accessible en consultation qu'à partir du **1^{er} septembre 2019**.

3.1 Consultation en ligne du RBE

Le public a accès sans frais au RBE, en se connectant sur le site du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, www.lbr.lu et en choisissant le portail spécifiquement dédié au RBE.

La recherche s'effectue soit par le numéro d'immatriculation de l'entité au RCS, soit par sa dénomination.

Les informations auxquelles a accès le public sont listées à l'article 12 de la loi du 13 janvier 2019. A ce titre, l'ensemble des informations inscrites au RBE concernant l'entité présélectionnée est consultable, hormis les données relatives à l'adresse précise et au numéro d'identification des bénéficiaires effectifs inscrits, ainsi que celles relatives à un bénéficiaire effectif particulier, pour lequel une demande de limitation d'accès à ses informations a été acceptée par le gestionnaire du RBE, en application de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019.

Si l'entité n'a pas effectué d'inscription au RBE ou a été rayée du RBE, la recherche sera infructueuse et n'affichera pas de résultat.

3.2 Extrait de RBE

Il est possible de commander un extrait de RBE reprenant les inscriptions effectuées pour une entité immatriculée, en application de l'article 14 de la loi du 13 janvier 2019. La demande vise une entité particulière, déterminée par son numéro d'immatriculation au RCS, et est adressée au gestionnaire du RBE via son site Internet. Si aucune information n'a été inscrite au RBE concernant une entité, il est également possible de commander un certificat attestant de ce fait.

Les informations relatives à l'adresse précise et au numéro d'identification des bénéficiaires effectifs inscrits, ainsi que celles relatives à un bénéficiaire effectif particulier, pour lequel une demande de limitation d'accès à ses informations a été acceptée par le gestionnaire du RBE, en application de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019, ne figurent pas sur les extraits de RBE.

Les extraits et les certificats peuvent être émis sous format électronique ou sur support papier sécurisé et comportent donc respectivement la signature électronique ou manuscrite du gestionnaire.

Ces documents sont délivrés contre paiement de frais administratifs, fixés par règlement grand-ducal.

3.3 Limitation d'accès aux informations d'un bénéficiaire effectif

L'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 permet à ce que les données communiquées au RBE concernant des bénéficiaires effectifs sur lesquels pèse un risque disproportionné au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation, ou encore lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, ne soient pas consultables par le public, si l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif concernés le demandent. Dès lors, si un tel bénéficiaire effectif est inscrit au RBE, l'information le concernant ne sera ni visible sur le portail du RBE, ni affichée sur les extraits émis par le gestionnaire du RBE. Elle sera remplacée par une mention selon laquelle l'information n'est pas consultable, en application dudit article 15.

Les demandes de limitation en application de l'article 15 précité, sont adressées au gestionnaire du RBE par l'entité déclarante ou le bénéficiaire lui-même, via le site Internet du LUXEMBOURG

BUSINESS REGISTERS. Elles doivent être motivées car elles font l'objet d'une appréciation par le gestionnaire qui doit évaluer de manière détaillée la nature exceptionnelle des circonstances soutenant la demande. Le gestionnaire peut s'opposer à la demande de limitation.

En pratique, dès qu'une demande de limitation a été réceptionnée par le gestionnaire du RBE, l'information relative au bénéficiaire effectif visé par la demande est rendue non consultable pour le public, avant même qu'une décision ait été prise par le gestionnaire et ce, jusqu'à ce que le gestionnaire ait statué sur la demande.

- S'il s'avère que le gestionnaire refuse la demande de limitation d'accès aux informations du bénéficiaire effectif, le demandeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer un recours contre la décision du gestionnaire, délai pendant lequel les informations restent encore non consultables pour le public.
- Si le gestionnaire accède à la demande de limitation d'accès, les informations restent non accessibles au public pendant toute la durée pour laquelle la limitation d'accès a été acceptée.

Ainsi, les bénéficiaires effectifs justifiant d'un risque disproportionné tel qu'énoncé plus haut doivent, en tout état de cause, être inscrits au RBE, mais leurs informations ne seront pas consultables par le public, dès lors qu'une demande de limitation d'accès a été présentée et acceptée par le gestionnaire.

Cette limitation d'accès aux informations est limitée dans le temps et ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient, sans dépasser une période maximale de trois ans. Une fois le délai écoulé, les informations redeviennent accessibles au public, sauf si la demande de limitation d'accès a été renouvelée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

Les décisions prises par le gestionnaire dans ce contexte particulier, qu'elles soient positives ou négatives, sont reprises sur une liste publiée sur le portail du RBE. Cette liste reprend les entités pour lesquelles une demande de limitation d'accès aux informations d'au moins un de ses bénéficiaires effectifs a été traitée par le gestionnaire. L'entité concernée figure sur cette liste pendant un mois, à compter de la décision qui a été prise par le gestionnaire.

ANNEXE 3

Circulaire LBR 19/02⁹

La présente circulaire a pour objectif d'assister les ASBL dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

En application de l'article 1^{er} 4° de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les ASBL ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour se faire, elles doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

1. DÉTERMINATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1.1 Généralités

L'article 1^{er} 3° de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi est bénéficiaire effectif, toute **personne physique** qui, en dernier ressort, **possède ou contrôle** une entité, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité.

Il appartient donc à l'entité d'effectuer cet exercice en appréciant d'abord qui détient son capital et dans quelle mesure (une détention strictement supérieure à 25%), puis en vérifiant qui la contrôle (via un droit de vote prépondérant par exemple).

Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au sens de la loi précitée, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

Dans ce contexte, la notion de dirigeant principal est à comprendre en général comme étant le conseil d'administration et partant, l'ensemble de l'organe de gestion légalement prévu est à communiquer au RBE et pas seulement le président d'un conseil d'administration ou les membres d'un comité exécutif.

A noter que, sous peu, le gestionnaire mettra à disposition sur son site internet, une brochure de « vulgarisation », illustrant différents cas pratiques, permettant de déterminer les bénéficiaires effectifs.

1.2 Application aux ASBL

De manière générale, le gestionnaire rappelle que l'entité immatriculée doit effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir quels sont ses bénéficiaires effectifs personnes physiques. Il ne peut se substituer à l'entité immatriculée en ce qui concerne la détermination de son ou de ses bénéficiaires effectifs.

⁹ Circulaire LBR 19/02 telle que mise à disposition par le Luxembourg Business Registers en date du 28 mars 2019.

En ce qui concerne les ASBL, celles-ci doivent impérativement se soumettre à cet exercice même si, dans la majeure partie des cas, aucun bénéficiaire effectif ne pourra être identifié et que les membres du conseil d'administration seront dès lors à inscrire au RBE.

- Concrètement, les ASBL doivent d'abord s'intéresser à leurs membres et vérifier si l'un d'eux ne les contrôle pas de manière indirecte. Ceci pourrait être le cas par exemple si des membres de l'ASBL sont des personnes morales, elles-mêmes détenues majoritairement par une même personne physique.

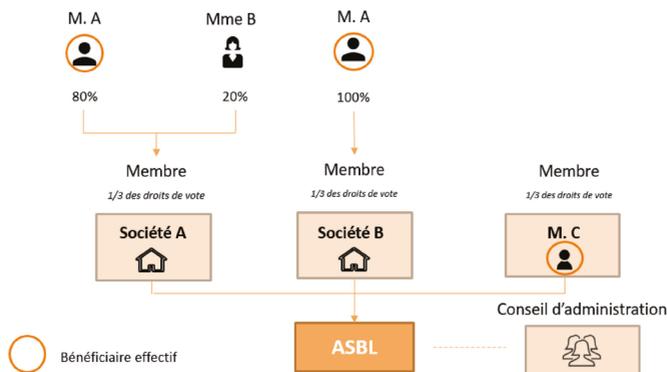


Figure 1 – bénéficiaires effectifs identifiés

- Si aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié, les membres de l'organe de gestion de l'ASBL sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à inscrire au RBE.

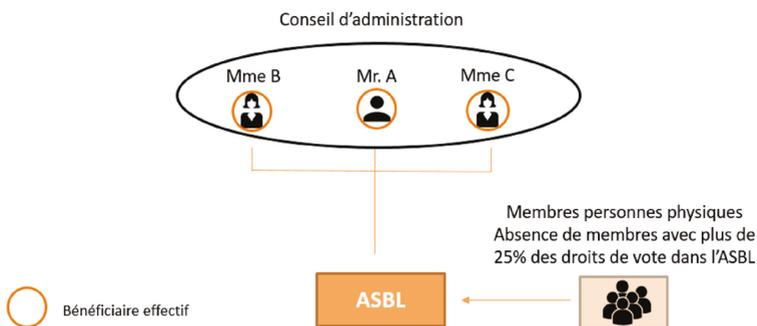


Figure 2 - bénéficiaires effectifs non identifiés - Inscription des dirigeants principaux

2. INSCRIPTION AU RBE

2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi.

Doivent être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- Les nom et prénom(s),
- La (ou les) nationalité(s),
- La date de naissance (jour, mois et année),
- Le lieu de naissance,
- Le pays de résidence,
- L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
 - Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
- Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
- Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
- La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet www.lbr.lu, via le portail spécifiquement dédié au RBE.

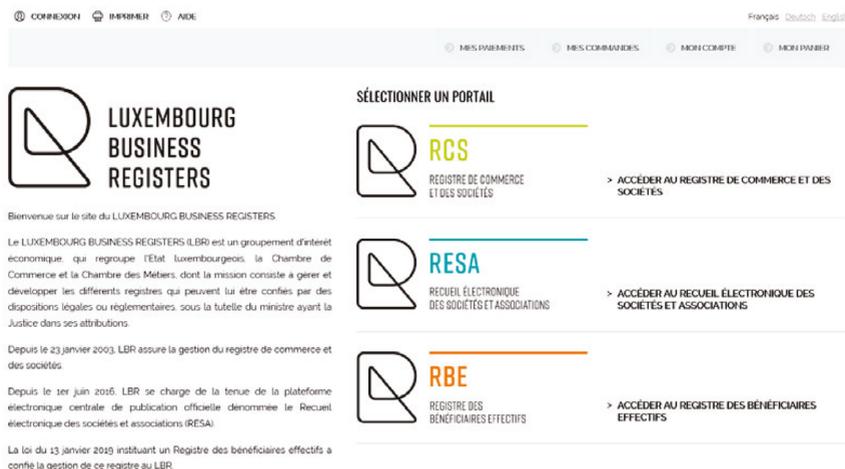


Figure 3 – portail du RBE

2.2.1 Qui effectue l'inscription?

En application de l'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 la déclaration est effectuée par l'ASBL ou par une personne dûment mandatée par l'ASBL.

En outre, le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS propose un guichet d'assistance aux personnes qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Dans ce contexte, le gestionnaire agit pour le compte du requérant, sur base d'un mandat.

Le mandant reste donc responsable de l'inscription effectuée via le guichet d'assistance.

Pour bénéficier de ce service, un rendez-vous est à convenir au préalable auprès du Helpdesk de LBR, par téléphone au 26 42 81.

Ce service fait l'objet d'une prestation tarifaire fixée dans l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (20€ HTVA, frais qui s'ajoutent aux frais de déclaration).

2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Il doit ensuite identifier l'ASBL pour laquelle il intervient, en indiquant son numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés (RCS). Une fois ce numéro communiqué, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de transmettre au gestionnaire du RBE les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois complété.

Dans certains cas, des pièces justificatives sont également à joindre au formulaire de déclaration. S'agissant spécifiquement des ASBL, la seule pièce susceptible d'être transmise avec le formulaire est la copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique à inscrire, lorsque cette dernière ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois. A noter que si cette pièce n'est pas rédigée en caractères latin, celle-ci doit être accompagnée d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise. Une traduction « libre » est suffisante, il n'est en effet pas requis de faire traduire le document par un traducteur assermenté.

Si la personne à inscrire dispose d'un numéro d'identification national luxembourgeois, aucune pièce justificative n'est à joindre.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE. Les éventuelles pièces justificatives transmises à l'appui de la déclaration lui sont également retournées.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile en ce qui concerne les ASBL.

2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications afférentes doivent être effectuées dans un délai d'un mois à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription de l'information ou sa modification.

Dans le cadre des ASBL et dans la mesure où dans la plupart des cas les membres du conseil d'administration sont à inscrire au RBE, toute modification dans la composition dudit conseil devra être communiquée au RBE.

Notons dès lors que, dans cette hypothèse, deux démarches distinctes seront à effectuer :

- Un dépôt électronique auprès du RCS,

- Une déclaration électronique au RBE.

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de **six mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal. Il s'élève à 15€ HTVA pour toute inscription ou modification au RBE.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront **sans frais** jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

ANNEXE 4

Extraits de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Définition de bénéficiaire effectif au sens de l'article 1^{er} (7) :

« [...] Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). »

Professionnels :

Art. 2. Champ d'application

« [...] (1) *Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes :*

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier « et les établissements de paiement « et les établissements de monnaie électronique » agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement » ;

« *1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 « ou 48-1 » de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement » ;*

« *2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de « la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances », pour ce qui concerne des opérations relevant « de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la « loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances », lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ; »*

« *2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la « loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ; »*

3. « les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ; »

« *4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs « parts, titres ou parts d'intérêts »³⁰ et qui sont visés par la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »³¹ ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; »*

5. les sociétés de gestion visées par la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » et qui commercialisent « des parts, des titres ou des parts d'intérêts » d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » ;

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;

« *6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;*

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies ;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ; »

« *6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou*

auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs ; »

« 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; »

« 7. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ; »

« 8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ; »

9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable «...» ;

« 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; »

10. les agents immobiliers « , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, » établis ou agissant au Luxembourg ;

11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

« 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ; »

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :

a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,

v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;

« c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ; »

« d) ou exercent une activité de Family Office. »

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 ;

« 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies ; »

14. « les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ; »

« 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof). »

« 15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués « ou reçus »⁴¹ en espèces pour un montant de « 10.000 » euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées. »

(2) Les établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels ».

ANNEXE 5

Extrait de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Entités immatriculées :

« [...] Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

[1° les commerçants personnes physiques;]¹⁰

2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;

3° les groupements d'intérêt économique;

4° les groupements européens d'intérêt économique;

5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;

6° les sociétés civiles;

7° les associations sans but lucratif;

8° les fondations;

9° les associations d'épargne pension;

10° les associations agricoles;

11° les établissements publics de l'Etat et des communes;

12° les associations d'assurances mutuelles ;

13° les sociétés en commandite spéciale ;

14° les fonds communs de placement ;

15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés. »

¹⁰ Les commerçants personnes physiques sont dans la liste des entités immatriculées telles que détaillées dans la loi du 19 décembre 2002 mais sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 13 janvier 2019.

ÉQUIPE

Vos besoins sont la pierre angulaire de notre approche de la relation client. A cet égard, il est primordial pour nous de parfaitement comprendre votre activité, votre métier et les services en découlant afin de nous permettre de valablement appréhender vos besoins et vous proposer une offre de services taillée sur mesure.

Nous assistons nos clients pour tout type de transactions, tant à l'échelle nationale qu'internationale, et plus particulièrement en matière de : fusions/acquisitions, gouvernance d'entreprise et joint-venture. Par ailleurs, nos clients sont des entreprises, mais également les personnes composant les organes d'administration et de gestion de celles-ci incluant de la sorte forcément un aspect relationnel important dans nos interventions couvrant les aspects de la gouvernance d'entreprise, la responsabilité des dirigeants ainsi que toutes les questions techniques relatives à la réglementation des sociétés cotées.

Notre équipe pluridisciplinaire propose une approche globale mêlant écoute, compréhension, qualité et rapidité.



Pierre-Alexandre Degehet

padegehet@bsp.lu

Partner
Corporate and M&A, Capital markets,
Startup & Fintech
Head of French Desk



Right by you in Luxembourg

bsp.lu

2, rue Peterelchen | Immeuble C2
L-2370 Howald
Luxembourg